Cahier des Clauses Particulières

Appel d'offres ouvert

(Articles. L.2124-1 et s. / art. R. 2124-1 et s. du code de la commande publique)

Accord-Cadre n : 26069

Objet :

Fourniture, gestion et suivi de e-cartes alimentaires dématérialisées pour achat alimentaire & hygiène en magasins physiques au bénéfice d'étudiants de l'académie de Montpellier

Pouvoir adjudicateur :

Crous de Montpellier - Occitanie

2, rue Monteil - CS85053 - 34 093 Montpellier cedex 5

Sommaire

Article 1. Les contractants 3
1.1. Pouvoir adjudicateur 3
1.2. Le Titulaire 3
Article 2. Objet et périmètre des prestations 3
2.1. Fourniture gestion et suivi de e-cartes alimentaires 3
2.2. Cartes utilisables uniquement pour des articles alimentaires et d'hygiène 3
2.3. Enseignes partenaires proches des lieux étudiants 3
2.4. Utilisation fractionnée de la valeur faciale des cartes 3
2.5. Durée de validité des cartes 4
2.6. Nombre de bénéficiaires 4
2.7. Suivi du marché et reporting annuel 4
2.8. Code CPV 4
Article 3. Représentation du titulaire et obligations d'information 4
Article 4. Dispositions de l'accord-cadre 4
4.1. Type d'accord cadre 4
4.2. Durée du marché 5
4.3. Montant du marché 5
4.4. Allotissement 5
4.5. Modifications du marché 6
4.6. Prestations similaires 6
4.7. Conformité aux normes et spécifications réglementaires 6
Article 5. Livraison des e-cartes 6
Article 6. Pièces contractuelles 6
Article 7. Facturation 7
7.1. Caractéristiques des prix pratiqués 7
7.2. Présentation des demandes de paiement 7
7.3. Facturation électronique (CCP) 7
7.1. Avance 8
7.2. Règlement 8
Article 8. Pénalités 9
8.1. Pénalités de retard 9
8.2. Pénalité pour travail dissimulé 9
Article 9. Assurances 9
Article 10. Cas de redressement ou liquidation judiciaire 10
Article 11. Résiliation de l'accord-cadre 10
Article 12. Droit et Langue 10
Date, signature et tampon de l'entreprise candidate : 11

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Article 1. Les contractants

1.1. Pouvoir adjudicateur

Crous de Montpellier-Occitanie

2, rue Monteil, CS 85053, 34093 Montpellier cedex 5

Représenté par : Sandrine CLOAREC, Directrice Générale du Crous de Montpellier - Occitanie

1.2. Le Titulaire

A l'issue de la procédure de consultation, l'attributaire titulaire sera désigné par le Pouvoir Adjudicateur.

Article 2. Objet et périmètre des prestations

2.1. Fourniture gestion et suivi de e-cartes alimentaires

Les stipulations du présent cahier des clauses particulières (CCP) concernent la fourniture, la gestion et le suivi de e-cartes dématérialisés pour l'achat de denrées alimentaire et produits d'hygiène courants en magasins physiques au bénéfice d'étudiants de l'académie de Montpellier aidés par le service social étudiant du Crous de Montpellier-Occitanie.

2.2. E-cartes utilisables uniquement pour des articles alimentaires et d'hygiène

Les e-cartes dématérialisés ne devront pouvoir être utilisées que pour des achats de première nécessité : denrées alimentaires et produits d'hygiène courant, en magasins physiques.

Les e-cartes ne doivent pas pouvoir servir à l'achat de produits autres, type carburants, vêtements ou produits électroniques.

2.3. Enseignes partenaires proches des lieux étudiants

Les enseignes partenaires du titulaire du marché devront obligatoirement avoir des points de vente physiques dans les départements de l'académie (Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales) et si possible non loin des sites d'enseignement supérieur.

Les enseignes partenaires du titulaire du marché devront disposer de produits alimentaires et d'hygiène à tarif « discount ».

2.4. Utilisation fractionnée de la valeur faciale des cartes

Les e-cartes auront une valeur faciale de 50 € ou 100 € (estimatifs indiqués dans l'annexe financière).

Les e-cartes devront pouvoir être utilisées en plusieurs fois (utilisation fractionnée).

2.5. Durée de validité des e-cartes

Durée de validité d'un an à partir de la date d'activation de la commande (dès la réception de la carte).

2.6. Nombre de bénéficiaires

Le nombre d'étudiants bénéficiaires est estimé à environ deux milles par an pour les e-cartes à 50€ et une trentaine pour les e-cartes à 100€. Ces nombres estimatifs ne sont qu'indicatifs et ne sont en aucun cas contractuels.

2.7. Suivi du marché et reporting annuel

Le Titulaire adressera au service social étudiant (kaya.karim@crous-montpellier.fr) ainsi qu'au service marchés du Crous (service.marches@crous-montpellier.fr) un reporting annuel, au format numérique, dans le mois suivant la date anniversaire du démarrage du marché, indiquant les éléments suivants :

- Nombre de bénéficiaires différents durant les 12 derniers mois
- Le taux global d'utilisation des e-cartes sur les 12 derniers mois
- Montant global utilisé en e-cartes durant les 12 derniers mois

2.8. Code CPV

18530000 fourniture de chèques cadeaux et de prix

Article 3. Représentation du titulaire et obligations d'information

Dès la notification du marché, s'il ne l'a pas fait dans son offre, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer l'acheteur public de toutes modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, ainsi qu'aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

Article 4. Dispositions de l'accord-cadre

4.1. Type d'accord cadre

Le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire exécutable par bons de commande à prix unitaires sans montant minimum et avec montant maximum selon les termes des articles L2125-1, R. 2162-1 à R.2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Chaque bon de commande précisera :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- les lieux d'exécution des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le ou les titulaires.

4.2. Durée du marché

L'attribution du marché est effective à compter de sa notification au titulaire. Il ne devient définitif et ne peut recevoir exécution qu'après notification.

La durée ferme d'exécution du marché est de 12 mois.

Le marché est susceptible d'être reconduit à l'expiration de la période initiale pour deux périodes d'une année, par tacite reconduction. Sa durée totale ne peut dépasser 3 (trois) ans.

Le Crous peut refuser la reconduction du marché. Il en avisera alors l'autre partie par lettre recommandée au plus tard 3 (trois) mois avant l'expiration du délai de validité du marché de l'année en cours.

Le titulaire ne pourra pas refuser la reconduction selon les dispositions de l'article R2112-4 Code de la Commande publique.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.-F.C.S.

4.3. Montant du marché

Le montant estimatif du marché est évalué à environ 103 000 € (cent un mille euros) HT annuel, soit un montant estimatif de 309 000 € HT sur 3 ans. Ce montant estimatif n'est qu'indicatif et n'est en aucun cas contractuel.

Le montant maximum du marché est fixé à 160 000 € (cent soixante mille euros) HT annuel, soit 480 000 € HT sur la durée maximale du marché de 3 ans.

4.4. Allotissement

Le présent accord-cadre n'est pas alloti, un allotissement étant de nature à restreindre la concurrence.

4.5. Modifications du marché

Toute modification du présent marché sera introduite par voie d'avenant, dans les conditions fixées par les articles L2194-1 et R2194-1 du code de la commande publique, notamment dans les cas suivants :

- Evolution législative, réglementaire ou normative en cours d'exécution du marché se rapportant au périmètre contractuel du marché entraînant un réajustement significatif des modalités d'exécution, techniques ou financières.
- Substitution d'un nouveau titulaire en cours d'exécution du marché formalisée par un avenant de transfert de titulaire (articles L2194-1 4° et R2196-6) après accord des deux parties, notamment en cas de : cessation d'activité, restructuration de la société, cession du marché, difficultés techniques… L'acheteur public vérifiera préalablement que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses garanties professionnelles techniques et financières ; cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles du marché.
- Modification de groupement en cas de défaillance du mandataire ou d'un de ses cotraitants.
- Suspension des délais et pénalités, en cas de rupture ou de difficultés rendant impossible le respect des délais d'exécution contractuels pour des raisons extérieures au titulaire, en application de l'article R2194-1 du Code de la commande publique ; la mise en œuvre de cette clause relève de la seule décision de l'acheteur, après signalement par le Titulaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen permettant de déterminer avec précision la date de sa réception et indication par le Titulaire du délai supplémentaire souhaité.

4.6. Prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires. La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

4.7. Conformité aux normes et spécifications réglementaires

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat et aux normes et spécifications réglementaires applicables à la fourniture des e-cartes électroniques.

Article 5. Livraison des e-cartes

Les e-cartes seront mises à la disposition du service social étudiant du Crous dans l'espace client du Titulaire, 24h00 maximum après approbation de la commande.

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG-FCS-2021.

Article 6. Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (contrat) et ses annexes :

Annexe 1 : Le Bordereau de Prix Unitaires (BPU)
Annexe 2 : Le Dossier Service Client (DSC)
Annexe 2 : La fiche de renseignements fournisseur.

- Le Cahier des Clauses Particulières (CCP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009.

Attention, les stipulations contractuelles des pièces du marché notamment le CCP, le BPU et le DSC, prévalent sur tout document interne au titulaire, notamment son mémoire technique le cas échéant ou ses conditions générales de vente (CGV).

Article 7. Facturation

7.1. Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations de l'accord-cadre à bons de commande seront réglées par application des prix unitaires à l'offre du titulaire, réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres.

Les prix sont fermes, non-actualisables et non révisables durant toute la durée du marché.

Le taux de la TVA est celui en vigueur à la date de la consultation. Il devra cependant suivre les modifications des règles fiscales en vigueur en cours de marché.

7.2. Présentation des demandes de paiement

Les factures seront établies sur la base des commandes validées par le Crous.

Le paiement est effectué dès réception de la facture, dès lors que la facture est liquidable, c'est-à-dire que les services rendus ne prêtent pas à contestation. Aux fins de règlement, la responsable du service social étudiant ou l'agent désigné pour le contrôle du service fait, vérifiera, après chaque fourniture de e-cartes, que la prestation a bien été réalisée dans son entièreté par le titulaire du marché.

Outre les mentions légales, les factures feront apparaître les mentions suivantes :

- La raison sociale du créancier avec son n° SIRET et son n° de compte bancaire ;
- Le n° du bon de commande et le n° du marché (figurant en tête du présent document) ;
- La date de facturation ;
- La date de livraison des e-cartes ;
- Le montant des prestations admises, établi conformément aux prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;

7.3. Facturation électronique (CCP)

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro (https://chorus-pro.gouv.fr). Lorsqu'une

facture électronique est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Eléments nécessaires pour déposer les factures :

- SIRET du CROUS de Montpellier- Occitanie : 183 400 084 00012
- Code service : 1035

Les informations complémentaires concernant Chorus Pro sont disponibles à l'adresse suivante : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- L'identification du Titulaire (raison sociale, adresse, SIRET) ;
- La référence du marché
- Le numéro de l'engagement (numéro du bon de commande) généré par le système d'information financière et comptable du Crous ;
- La désignation du destinataire de la facture (le service social étudiant du Crous) ;
- La date d'émission de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés ;
- Les prix unitaires hors taxes des produits livrés ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

7.1. Avance

Sans objet

7.2. Règlement

Le règlement ne peut avoir lieu qu'après certification du service fait (livraison des e-cartes conforme à la commande).

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours. Le délai débute à la date de réception de la facture par le Crous.

Le règlement sera effectué par mandat administratif, après certification du service fait.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Article 8. Pénalités

8.1. Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution encourt est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées selon la formule ci-dessous :

P = VxR / 300

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité
V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité
R = le nombre de jours de retard

La pénalité de retard s'applique sur l'ensemble des prestations contractuelles :

- livraison de e-cartes électroniques sous 24h après validation de commande
- document annuel du reporting de consommation

En outre, en cas de retard supérieur à trois jours pour la livraison des e-cartes électroniques, l'administration se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité.

8.2. Pénalité pour travail dissimulé

Si le Titulaire ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du Travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC exécuté de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction par le Code du Travail en matière de travail dissimulé.

Article 9. Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout Titulaire (mandataire et cotraitants) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

L'assurance doit couvrir l'ensemble des risques notamment juridiques et économiques liés à l'exécution du marché.

Article 10. Cas de redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Article 11. Résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-3 et R2143-6 à R2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R1263-12, D8222-5 ou D8222-7 ou D8254-2 à D8254-5 du Code du travail conformément à l'article R2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le marché sera résilié plein droit en cas de non-respect caractérisé des clauses contractuelles.

Article 12. Droit et Langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Montpellier est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français par un traducteur assermenté.

Date, signature et tampon de l’entreprise candidate :

Précédé de la mention « Lu et approuvé »